

Loi

(8437-1)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

2° considérant (nouveau)

vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (ci-après ordonnance fédérale)

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Lorsque, en zone agricole, d'anciennes constructions sont rebâties ou transformées dans des hameaux déjà formés, le département peut, dans les limites des articles 24a à 24d de la loi fédérale et après consultation de la Commission des monuments, de la nature et des sites, appliquer les normes de la 4^e zone rurale, pourvu qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la salubrité des habitations et qu'il ne soit pas porté atteinte à l'aspect des localités.

Art. 26 Drogations en zone à bâtir (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour le voisinage, le département peut déroger aux dispositions des articles 18 et 19 quant à la nature des constructions.

Constructions en limite de zones

² Lorsque l'implantation d'une construction est prévue à proximité immédiate ou lorsqu'elle chevauche une limite de zones sur un terrain situé dans une zone à bâtir, limitrophe d'une zone à bâtir 3 ou 4, le département peut, après consultation de la Commission d'urbanisme, faire bénéficier la construction prévue des normes applicables à cette dernière zone.

³ Cette dérogation n'entraîne pas de modification des limites de zones.

Art. 26A (abrogé)

Art. 27 Dérogations hors des zones à bâtir (nouvelle teneur)

Hors des zones à bâtir, en dérogation à l'article 20, une autorisation ne peut être délivrée pour une nouvelle construction ou installation ou pour tout changement d'affectation que :

- a) si l'emplacement de la construction prévue est imposé par sa destination, et,
- b) si elle ne lèse aucun intérêt prépondérant, notamment du point de vue de la protection de la nature et des sites et du maintien de la surface agricole utile pour l'entreprise agricole.

Art. 27A Changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux de transformation (nouveau)

Les changements d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux de transformation sont autorisés en application de l'article 24a de la loi fédérale et aux conditions fixées par cette disposition.

Art. 27B Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir (nouveau)

Les activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir sont autorisées en application des articles 24b de la loi fédérale et 40 de l'ordonnance fédérale et aux conditions fixées par ces dispositions.

Art. 27C Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et devenues non conformes à l'affectation de la zone (nouveau)

¹ Le département peut autoriser la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement mesuré ou la reconstruction de constructions ou installations qui ont été érigées ou transformées conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, mais qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'affectation du sol, dans les limites des articles 24c et 37a de la loi fédérale et 41 à 43 de l'ordonnance fédérale et aux conditions fixées par ces dispositions.

² Les constructions visées à l'article 43 de l'ordonnance fédérale sont régies par les normes de la 4^e zone. Les autres constructions existantes sont régies par les normes de la 5^e zone.

Art. 27 D Exceptions de droit cantonal hors zone à bâtir (nouveau)

¹ Le département délivre les autorisations visant le maintien de l'habitation sans rapport avec l'agriculture ou le changement complet d'affectation de constructions ou installations dignes d'être protégées au sens et aux conditions fixées à l'article 24d de la loi fédérale.

² Constituent des mesures de protection au sens de l'article 24d, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale, celles qui sont prévues par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, à savoir :

- a) le classement ;
- b) la mise à l'inventaire, dans les limites fixées par le règlement d'application de la présente loi ;
- c) le maintien par un plan de site;
- d) l'inscription au recensement architectural au titre de bâtiment digne d'être maintenu.

Article 2 Modification d'une autre loi

La loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 82 al. 2 (nouveau)

² En cas d'application des articles 34 à 38 et 40 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000, le département ne peut délivrer une autorisation qu'avec l'accord, exprimé sous forme d'un préavis, du département en charge de l'agriculture; de même, sur préavis dudit département, la caducité d'une autorisation, au sens de l'article 40, alinéa 5, de cette ordonnance, pourra être constatée.